

PROCÈS-VERBAL
SÉANCE SPÉCIALE DU CONSEIL

22 JUILLET 2021
18H30

Procès-verbal de la séance spéciale du conseil de la Ville de Montréal-Ouest tenue, le 22 juillet 2021, de manière virtuelle.

Présents: Maire: Monsieur Beny Masella
 Conseillers: Monsieur Dino Mazzone Siège 1
 Madame Elizabeth Ulin Siège 2
 Madame Colleen Feeney Siège 3

Absente: Madame Maria Torres Siège 4

Aussi présents: Maître Raffaella Di Stasio, Directrice générale
 Maître Claude Gilbert, Greffier

Monsieur le Maire, Beny Masella, a agi comme président de la séance.
Monsieur Claude Gilbert, Greffier, a agi comme secrétaire de la séance.

NOTE Cette séance du Conseil fut tenue à huis clos et les membres du Conseil y assistaient de manière virtuelle conformément à l'arrêté ministériel numéro 2020-074 du 2 octobre 2020 du Ministère de la santé et des services sociaux (page 3, paragraphe 14).

1. Ouverture de la séance

Il fut proposé par Elizabeth Ulin, Conseillère, et secondé par Dino Mazzone, Conseiller, et résolu:

D'ouvrir la séance.

Adoptée à l'unanimité.
20210722-001

M. le Maire déclara la séance ouverte à 18h36.

2. Adoption de l'ordre du jour

Il fut proposé par Dino Mazzone, Conseillère, et secondé par Colleen Feeney, Conseillère, et résolu:

D'adopter l'ordre du jour de la séance spéciale du jeudi 22 juillet 2021 tel que présenté.

Adoptée à l'unanimité.
20210722-002

3. Demande de dérogation mineure – 320 Ballantyne Nord

NOTE La Conseillère Colleen Feeney résuma les éléments du dossier. Elle nota aussi que cette demande a été publicisée et aucun commentaire n'a été reçu.

Il fut proposé par Colleen Feeney, Conseillère, et secondé par Elizabeth Ulin, Conseillère, et résolu:

D'accepter les plans soumis à la réunion du Comité consultatif d'urbanisme tenue le 23 juin 2021, conformément aux dispositions des règlements 2020-002 et G-18-0005, et les demandes suivantes de dérogation mineure à la grille de spécifications applicable sous l'article 3.2.2, à l'article 3.25 et aux paragraphes 6 et 8 de l'article 4.1.10 du règlement de zonage en ce qui a trait à l'immeuble situé au 320 Ballantyne Nord dans la zone RA-4:

- afin de régulariser le bâtiment principal existant, lequel est un jumelé contrairement à ce qui est prévu dans cette zone, ceci ayant pour effet de passer outre à cette norme.
- afin de régulariser la marge de recul latérale Sud-Est du bâtiment principal, qui est de zéro (0) mètre au lieu du minimum requis de 1.2 mètres dans cette zone, ceci ayant pour effet de passer outre à cette norme.
- afin de régulariser la marge de recul latérale combinée du bâtiment principal, qui est de 1.52 mètres au lieu du minimum requis de 4 mètres dans cette zone, ceci ayant pour effet de réduire cette norme de 2.48 mètres.

- afin de régulariser la marge de recul d'un agrandissement en porte-à-faux à l'arrière, qui est de 4.37 mètres au lieu du minimum requis de 6.1 mètres dans cette zone, ceci ayant pour effet de réduire cette norme de 1.73 mètres.
- afin de régulariser la marge de recul latérale Nord-Ouest entre la limite de l'emprise d'une servitude et le bâtiment principal, qui est de zéro (0) mètre au lieu du minimum requis de 0.5 mètre, ceci ayant pour effet de passer outre à cette norme.
- afin de régulariser l'empiètement actuel d'une galerie située à l'arrière dans la marge latérale Sud-Est, alors qu'un tel empiètement n'est pas autorisé, ceci ayant pour effet de permettre que la galerie soit située à zéro (0) mètre de la ligne de propriété au lieu d'un minimum de 1.2 mètres comme pour le bâtiment principal, et donc de passer outre à cette norme.
- afin de régulariser l'empiètement actuel d'une véranda dans la marge latérale Sud-Est, alors qu'un tel empiètement n'est pas autorisé, ceci ayant pour effet de permettre que la véranda soit située à zéro (0) mètre de la ligne de propriété au lieu d'un minimum de 1.2 mètres comme pour le bâtiment principal, et donc de passer outre à cette norme.
- afin de régulariser l'empiètement actuel de ladite véranda dans la marge avant, alors qu'un tel empiètement n'est pas autorisé, ceci ayant pour effet de permettre que la véranda soit située à 4.45 mètres de la ligne de propriété au lieu d'un minimum de 4.57 mètres comme pour le bâtiment principal, et donc de réduire la norme de 0.12 mètre.

Adoptée à l'unanimité.
20210722-003

4. Période de questions du public

La période de questions du public n'a pas eu lieu puisque la séance était tenue à huis clos conformément à l'arrêté ministériel 2020-074.

5. Levée de la séance

À 18h43, aucune question n'étant posée,

Il fut proposé par Elizabeth Ulin, Conseillère, et secondé par Dino Mazzone, Conseiller, et résolu:

De lever la séance.

Adoptée à l'unanimité.
20210722-004

Beny Masella
Maire

Claude Gilbert
Greffier

Les annexes mentionnées au présent procès-verbal sont conservées aux archives municipales dans le dossier *Archives- 20210722*